



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 44586

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des fromageries fermières au regard de la réglementation sur l'eau. Il apparaît, en effet, que le décret du 3 janvier 1989 prévoit une procédure d'autorisation préfectorale inadaptée pour les petites unités économiques, souvent familiales, en raison du coût élevé (soit 20 000 francs à 30 000 francs de frais d'étude, plus 12 000 francs à 15 000 francs de frais d'analyses annuelles) et de fortes contraintes (le demandeur ne disposant pas de la maîtrise foncière du captage ou du réseau de raccordement). Or, les fromageries fermières utilisent de faibles quantités d'eau qui n'entrent pas en contact avec les produits alimentaires, garantissent la qualité sanitaire des fromages commercialisés par des programmes d'analyses régulières et traitent de faibles quantités en surveillant tout le processus de fabrication. Dans ce cadre, une application stricte du décret précité aboutit à des menaces de fermeture d'établissements, fermetures préjudiciables non seulement à la sauvegarde de l'emploi mais aussi à l'aménagement du territoire. D'ailleurs, il semble que plusieurs préfets aient déjà pris un arrêté dérogatoire adapté aux fromageries fermières. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 2 janvier 1989 afin de répondre au cas particulier de ces fromageries, d'assurer une réglementation uniforme sur le territoire national et de lever l'incertitude générée par des arrêtés préfectoraux dérogatoires et provisoires.

Texte de la réponse

La pluriactivité est un facteur important de développement de l'emploi en zone rurale. Le Gouvernement en est pleinement conscient, cependant la qualité sanitaire de l'eau et l'hygiène publique le préoccupent à juste titre. Dans un contexte où il est impératif, par tous les moyens, sur tous les produits et dans tous les milieux, de renforcer la sécurité sanitaire, il n'est pas possible de relâcher la vigilance. Toutefois, il est possible de remédier à une procédure administrative trop complexe. Une étude a été demandée aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour apprécier les possibilités de simplification pouvant être apportées aux dossiers administratifs et au suivi analytique en tenant compte des conditions réelles de terrain. Parallèlement, la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France doit également se prononcer sur ce sujet. Sur la base de ces indications, le Gouvernement se prononcera sur les mesures de simplification à prendre.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44586

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 1997

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5714

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 418